

Convention de raccordement pour une Installation de Production de puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension

Conditions Générales

Ce document précise les conditions permettant le raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD) Basse Tension (BT) d'une Installation de Production de puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA



Table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Objet et périmètre contractuel | 5 |
| 1.1. | Objet | 5 |
| 1.2. | Périmètre contractuel | 5 |
| 1.3. | Représentation des Parties | 6 |
| 2 | Solution technique de Raccordement | 6 |
| 2.1. | Tension et fréquence du réseau basse tension | 6 |
| 2.2. | Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution BT de l'installation de production | 6 |
| 2.3. | Puissance de raccordement de l'installation de production | 7 |
| 2.4. | Energie réactive | 7 |
| 2.5. | Point de livraison | 8 |
| 2.6. | Point de comptage | 8 |
| 2.7. | Raccordement de référence ou Solution de raccordement s'inscrivant dans un SRRER | 8 |
| 3 | Ouvrages de Raccordement | 9 |
| 3.1. | Description du Raccordement de l'installation de production | 9 |
| 3.2. | Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement | 10 |
| 3.3. | Ouvrages et aménagements réalisés par le Demandeur | 11 |
| 3.4. | Conditions préalables à la réalisation des travaux | 11 |
| 3.5. | Modification des Ouvrages de Raccordement | 12 |
| 4 | Ouvrages de l'installation de production | 12 |
| 4.1. | Caractéristiques des ouvrages | 12 |
| 4.2. | Dispositif de comptage | 13 |
| 4.3. | Installations de télécommunication | 14 |
| 4.4. | Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire / CPL | 14 |
| 4.5. | Dispositif de filtrage pour limiter les Injections de courants harmoniques | 15 |
| 5 | Perturbations et continuité de l'alimentation | 15 |
| 5.1. | Perturbations et continuité de l'alimentation venant du Réseau | 15 |
| 5.2. | Perturbations générées par l'installation de production | 15 |
| 5.3. | Obligation de prudence du Demandeur | 15 |
| 6 | Mise en service de l'installation de production | 16 |
| 6.1. | Convention d'Exploitation | 16 |
| 6.2. | Préparation à la mise en service de l'installation de production | 17 |
| 6.3. | Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essais de l'installation de production | 17 |

| | |
|---|-----------|
| 7 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement | 18 |
| 7.1. Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement | 18 |
| 7.2. Montant de la contribution..... | 19 |
| 7.3. Présentation de la contribution..... | 19 |
| 7.4. Modalités de règlement..... | 19 |
| 7.5. Réserves sur le délai de mise à disposition du raccordement | 20 |
| 8 Responsabilités | 21 |
| 8.1. Régimes de responsabilité | 21 |
| 8.2. Procédure de réparation | 21 |
| 8.3. Régime perturbé – Force majeure | 22 |
| 8.4. Garanties contre les revendications des tiers | 23 |
| 9 Assurance..... | 23 |
| 10 Exécution de la Convention de Raccordement | 24 |
| 10.1. Adaptation de la convention | 24 |
| 10.2. Révision de la Convention de Raccordement..... | 24 |
| 10.3. Modification de la Convention de Raccordement..... | 25 |
| 10.4. Suspension de la Convention de Raccordement | 25 |
| 10.5. Cession de la Convention de Raccordement | 27 |
| 10.6. Résiliation de la Convention de Raccordement..... | 27 |
| 10.7. Confidentialité..... | 28 |
| 10.8. Contestations | 28 |
| 10.9. Entrée en vigueur - Durée | 29 |
| 10.10. Droit applicable – Langue de la Convention de Raccordement La Convention de Raccordement est régie par le droit français..... | 29 |



Préambule

Vu les dispositions législatives applicables au réseau public de distribution d'électricité et notamment le Code de l'énergie.

Vu d'autre part, les dispositions réglementaires applicables au raccordement au dit réseau public dont notamment l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Considérant, que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la SICAE et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'installation de production sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession.

Dans la suite du document, le terme « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation de production), soit le tiers qu'il a habilité, soit le groupement solidaire entre l'hébergeur et l'(ou les) hébergé(s) dans le cas du raccordement indirect.

Dans la suite du document, le terme « l'installation de production » doit être compris comme l'ensemble des installations de production de l'hébergeur et le cas échéant de l'(ou des) hébergé(s) dans le cas de raccordement indirect.

Le Demandeur a sollicité la SICAE pour le raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une installation de production d'électricité.

A cet effet, le Demandeur a transmis à la SICAE une demande de raccordement précisant les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020 modifié relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Dans le cas général, la SICAE adresse au Demandeur une Proposition Technique et Financière (PTF). L'acceptation de cette Offre de Raccordement (« l'Offre de raccordement » correspond à la Proposition Technique et Financière (PTF) ou à une Convention de raccordement directe (CRD) relative au raccordement d'une Installation de production) conditionne l'envoi ultérieur d'une Convention de Raccordement.

Lorsque la SICAE estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, une Convention de Raccordement Directe est établie.

Il est précisé que la SICAE reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans que cela puisse constituer un droit pour le Demandeur ni donner lieu à contestation. Dans ce cas, la Convention de Raccordement vaut Offre de Raccordement et doit être regardée comme incluant la PTF.

Les présentes Conditions Générales de la Convention de Raccordement s'appliquent aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Directe.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

1 Objet et périmètre contractuel

1.1. Objet

La Convention de Raccordement est élaborée en fonction :

- de la demande de raccordement faite par le Demandeur et qualifiée par la SICAE après échanges éventuels,
- du Réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- des autres projets de production situés en amont dans la File d'Attente.

La Convention de Raccordement entre le Demandeur et la SICAE a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation de production du Demandeur au Réseau Public de Distribution BT et en particulier, les caractéristiques auxquelles elle doit satisfaire dans cette optique.

1.2. Périmètre contractuel

La Convention de Raccordement s'inscrit dans le dispositif contractuel comprenant également un Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution (CARD I BT) qui intègre les règles d'exploitation de l'Installation de Production et de ses ouvrages de raccordement, et éventuellement un (ou des) contrat(s) de service de décompte dans le cas d'un (ou des) raccordement(s) indirect(s).

La Convention de Raccordement comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les présentes Conditions Générales,
- les Conditions Particulières et leurs annexes signées entre le Demandeur et la SICAE, ci-après désignés « les Parties ».

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention de Raccordement et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention de Raccordement, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les présentes Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, la SICAE rappelle au Demandeur l'existence de sa Documentation Technique de Référence publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, de son barème de raccordement et de son Catalogue des Prestations.

La Documentation Technique de Référence comprend notamment la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution, en application de laquelle la Convention de Raccordement est établie. Elle expose également les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires que la SICAE applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, que la SICAE publie sur son site internet www.sicaesomme.fr :

- la Documentation Technique de Référence (DTR) qui expose les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que la SICAE applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD,
- le Catalogue des prestations.

Les documents de la DTR, et du Catalogue des prestations sont communiqués par courrier postal au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.3. Représentation des Parties

Les coordonnées des Parties pour l'exécution de la présente convention de raccordement sont indiquées dans les conditions particulières. Les Parties s'informent, dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit, en cas de changement de représentant ou de coordonnées.

2 Solution technique de Raccordement

La Convention de Raccordement présente la solution technique du raccordement qui consiste en l'ensemble des prescriptions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation de production pour être raccordée au réseau ainsi que la solution de raccordement au Réseau Public de Distribution BT :

- nécessaire et suffisante permettant l'évacuation de l'énergie électrique produite par l'installation de production conformément à la demande du Demandeur ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence publiée, à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

La solution technique de raccordement est élaborée suite aux résultats d'études réalisées par la SICAE.

La solution technique de raccordement est détaillée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2.1. Tension et fréquence du réseau basse tension

L'installation de production est raccordée sur un réseau alternatif triphasé à la fréquence de 50 hertz dans le domaine de tension BT.

L'arrêté du 24 décembre 2007, relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des Réseaux Publics de Distribution et de Transport d'électricité, précise les valeurs efficaces nominales de la basse tension.

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'installation de production du Demandeur est de :

- 230 volts en monophasé entre l'une des trois phases et le neutre ;
- 400 volts en triphasé entre deux des trois phases.

La Tension Contractuelle de l'installation de production en injection est égale à la Tension Nominale du Réseau.

2.2. Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution BT de l'installation de production

En aucun cas, une installation de production de puissance installée « $P_{\text{Installée}}$ »¹ supérieure à 250 kVA ne peut être raccordée à un Réseau Public de Distribution en BT.

Les éléments propres à l'installation de production à raccorder sont décrits aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

¹ « $P_{\text{Installée}}$ » désigne la puissance installée définie à l'article 3 de l'arrêté du 9 juin 2020 modifié. Par convention, la puissance « $P_{\text{Installée}}$ » est la puissance apparente pour les Installations de Production raccordées en BT

2.3. Puissance de raccordement de l'installation de production

La Puissance de Raccordement en injection utilisée pour établir la solution technique de raccordement est indiquée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2.4. Energie réactive

Conformément à l'article 54 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, lorsque la tension au point de raccordement est égale à la tension nominale plus ou moins 10 %, l'installation de production qui délivre la puissance P_{max}^2 doit pouvoir également, sans limitation de durée, fournir une puissance réactive au moins égale à $0,4 \times P_{max}$ ou absorber une puissance réactive au moins égale à $0,35 \times P_{max}$.

L'installation de production devra à tout instant absorber une puissance réactive égale à 0,35 x la puissance active produite par l'installation ($\cos(\phi)=0,944$ sous excité).

Pour les producteurs vendant leur énergie en totalité, la SICAE pourra contrôler le respect des consignes portant sur l'énergie réactive en considérant que lorsque la puissance active dépasse $0,2 \times$ Puissance de Raccordement en Injection, la puissance réactive absorbée doit être comprise entre $0,3 \times$ puissance active produite et $0,4 \times$ puissance active produite. Selon la nature du Dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Demandeur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas.

Pour les autres types de valorisation de l'énergie produite et si les modalités de contrôle précédentes ne sont pas pertinentes, la SICAE pourra demander la vérification du réglage du dispositif intégrant l'absorption du réactif, tel que l'onduleur, par tout moyen disponible, le plus simple étant la fourniture par le producteur d'une attestation de réglage.

Pour les installations de production dont la capacité à fournir ou absorber de la puissance réactive impose des contraintes comme des adaptations particulières ou l'adjonction d'équipements accessoires (ce peut être notamment le cas avec des machines tournantes), et sous réserve qu'elle ne modifie pas la solution de raccordement de référence (déterminée sur la base d'une consigne d'absorption de réactif à $\tan \phi=-0,35$), une dérogation peut être accordée sous la forme d'un délai de mise en œuvre de la consigne à partir de la date de mise en service de l'installation de production ou à défaut, d'une valeur adaptée de la consigne et de modalités de contrôle du réalisé associées. Ces adaptations doivent résulter d'un compromis entre les contraintes du réseau et les capacités techniques de l'installation de production. Ces dispositions sont précisées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Afin d'obtenir cette dérogation, le producteur aura présenté des documents justifiant les contraintes particulières précitées. Si le besoin du producteur ne peut être satisfait dans le cadre de l'offre de raccordement de référence, une offre de raccordement alternative pourra être envisagée à sa demande.

Les Installations initialement mises en service avec un réglage différent (spécifié par la réglementation ou par la SICAE) pourront le conserver sauf en cas de modification substantielle de l'installation incluant le remplacement de tous les dispositifs qui intègrent la gestion du réactif, tels que les onduleurs. Dans ce dernier cas, les dispositions d'absorption de l'énergie réactive indiquées dans la DTR en vigueur s'appliqueront.

² « P_{max} » est définie à l'alinéa 16 de l'article 2 du règlement UE no 2016/631 de la Commission

2.5. Point de livraison

Le Point de Livraison est le point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il est désigné par la réglementation (arrêté du 9 juin 2020) comme le « Point de raccordement ». Il coïncide généralement avec le Point de connexion.

2.6. Point de comptage

Lorsque le Point De Livraison est placé dans une ou des armoire(s) située(s) en limite de domaine privé du Demandeur, le Dispositif de comptage est installé dans l'armoire.

Lorsque le Point De Livraison n'est pas en limite de domaine privé, le Dispositif de comptage est installé dans un local dédié ou un emplacement dans un bâtiment mis à disposition par le Demandeur. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Demandeur ou par la SICAE.

L'emplacement du Point de comptage est précisé aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2.7. Raccordement de référence ou Solution de raccordement s'inscrivant dans un SRRRER

Le raccordement de référence ou la solution de raccordement s'inscrivant dans les SRRRER fixe le Point De Livraison et le Point de comptage en limite de domaine privé du Demandeur. Toutefois, le Demandeur peut souhaiter lors de sa demande une position différente du point de livraison. Si la longueur des Ouvrages de Raccordement en domaine privé est compatible avec les règles de conception du Réseau publiées dans la Documentation Technique de Référence, le Point De Livraison et le Point de comptage peuvent être situés dans les locaux du Demandeur. Dans ce cas, les travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement en domaine privé sont facturés au Demandeur.



3 Ouvrages de Raccordement

3.1. Description du Raccordement de l'installation de production

Les différentes solutions de raccordement étudiées pour lever les contraintes et tenant compte des souhaits exprimés par le Demandeur sur la position du Point De Livraison conduisent à proposer la réalisation d'ouvrages nouvellement créés et/ou d'ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT et la création éventuelle d'ouvrages du Réseau HTA. La description des Ouvrages de Raccordement relatifs à l'extension de Réseau, en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou adaptées, la nature et la section des conducteurs sont précisées aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

En application des articles L342-1 et D321-10 du Code de l'énergie, relèvent d'un SRRRER l'ensemble des Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable indépendamment de leur puissance de raccordement.

3.1.1. Installation de production ne relevant pas d'un SRRRER

Conformément à l'article L342-1 du Code de l'énergie, le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution d'Électricité comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

Les articles D342-1 et 2 du Code de l'énergie relatifs à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux Réseaux Publics de Distribution d'électricité, indiquent que les Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une installation de production de puissance supérieure à 36 kVA comprennent :

- le branchement : ouvrages compris entre les bornes amont du Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI) et le Point De Livraison. Si la Puissance de Raccordement en injection demandée est inférieure à 120 kVA, les ouvrages de branchement peuvent être complétés jusqu'à l'accessoire de dérivation au Réseau existant. Le branchement inclut les installations de comptage ;
- l'extension de Réseau : ouvrages nouvellement créés et si besoin créés en remplacement d'ouvrages existants en BT, la création ou la modification d'un poste de transformation de distribution publique, et le cas échéant le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter un nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'installation de production du Demandeur.

Les canalisations du raccordement de l'installation de production sont précisées aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3.1.2. Installation de production relevant d'un SRRRER

Conformément à l'article L342-1 du Code de l'énergie, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables mentionné à l'article L321-7, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation de production ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.

L'article D342-22 du Code de l'Énergie, relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) indique que les Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une installation production relevant d'un SRRRER comprennent des ouvrages propres destinés à assurer le raccordement de l'installation de production aux ouvrages du SRRRER. Les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieur et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur

équipant le point de raccordement d'un Producteur au Réseau Public de Distribution et à l'aval des ouvrages des réseaux publics relevant du schéma qui permettent de desservir d'autres installations.

3.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement

3.2.1. Propriété et régime des Ouvrages de Raccordement

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la Limite de Propriété des ouvrages électriques du demandeur, y compris ceux situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution géré par la SICAE. En aval de cette Limite, définie ci-après, les ouvrages, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, sont sous la responsabilité du Demandeur.

Le Dispositif de comptage, l'armoire ou les armoires comportant le panneau de comptage, les réducteurs de mesure, les boîtes d'essai et les différents borniers sont fournis par la SICAE. Ils font partie du domaine géré par la SICAE.

La Limite de Propriété est fixée aux bornes aval du dispositif de sectionnement placé soit dans une ou (des) armoire(s) en limite de domaine privé, soit dans les locaux du Demandeur ou dans un local technique.

En ce qui concerne les circuits d'information du Demandeur, la Limite de Propriété est située au niveau du bornier client ou du bornier de télé information.

La Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3.2.2. Réalisation des Ouvrages de Raccordement

Les travaux d'adaptation ou de création des Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE et/ou de l'autorité concédante conformément aux dispositions du Cahier des Charges de Concession pour la Distribution Publique d'Electricité sur le territoire de la commune où est située l'installation de production à raccorder.

3.2.3. Cheminement des ouvrages du Réseau Public de Distribution sur des domaines privés autres que celui du Demandeur

La traversée par les Ouvrages de Raccordement de domaine privé se fera nécessairement avec un caractère d'intangibilité des Ouvrages. Une Convention de Passage sera signée entre chaque propriétaire et la SICAE. Celle-ci prendra en charge l'intégralité des frais des actes de régularisation des conventions et d'indemnisation des propriétaires.

3.2.4. Exploitation, entretien et renouvellement

Les Ouvrages de Raccordement définis dans le présent paragraphe sont entretenus, exploités et renouvelés par la SICAE.

Les conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages de raccordement sont définies dans la Convention d'Exploitation.

Lorsque le Point De Livraison n'est pas directement accessible depuis le domaine public, le Demandeur doit en garantir l'accessibilité permanente à la SICAE ou à ses représentants afin de permettre à cette dernière d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des Ouvrages de Raccordement.

Les modalités de l'accès au Point De Livraison sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

3.3. Ouvrages et aménagements réalisés par le Demandeur

Les éventuels travaux de maçonnerie pour la réalisation de niche pour l'encastrement de l'armoire ou du CCPI, de saignée pour le passage de câbles, de reprise des revêtements de façade, sont à réaliser par le Demandeur et à sa charge.

Les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution BT et de la liaison téléphonique permettant le télé-relevé du Dispositif de comptage sur le domaine privé du Demandeur (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre sur ses terrains) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Demandeur et aux frais de ce dernier, conformément aux prescriptions de la SICAE. Le Demandeur remettra à la SICAE les plans de recollement du tracé de ces aménagements sur le domaine privé.

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement de ces aménagements de génie civil sur son domaine privé.

3.4. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Le commencement des travaux de raccordement est subordonné à la réunion de toutes les conditions suivantes :

- accord sur les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, formalisé par la réception d'un exemplaire daté et signé des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement de l'acompte demandé ;
- réception par la SICAE en temps utile de l'autorisation administrative de construire un réseau;
- réception par la SICAE en temps utile de l'autorisation de voirie et/ou des autorisations particulières ou spécifiques (SNCF, autoroute, voie navigable...);
- le cas échéant, réception par la SICAE en temps utile de la Convention de Servitude concernant les Ouvrages de Raccordement implantés en domaine privé ;
- le cas échéant, mise à disposition du terrain du poste HTA/BT ;
- le cas échéant, mise à disposition du génie civil du poste HTA/BT ;
- le cas échéant, mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du Réseau ;
- le cas échéant, réalisation de travaux complémentaires imposés par le demandeur, l'administration ou par le gestionnaire de voirie ;
- le cas échéant, réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante ;
- réalisation des travaux qui incombent au Demandeur (confection niche CCPI, mise à disposition d'un local technique, fourniture et pose du fourreau...) et réception par la SICAE de ceux-ci .

Le Demandeur peut différer le commencement des travaux de raccordement au maximum deux mois après la date d'acceptation de la Convention de Raccordement.

3.5. Modification des Ouvrages de Raccordement

Le raccordement de l'installation de production décrit dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement prend en compte le besoin en injection.

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du Réseau. Les modifications des Ouvrages de Raccordement de l'installation de production feront l'objet d'une mise à jour de la Convention de Raccordement selon les modalités décrites à l'article 10.3 des présentes Conditions Générales.

4 Ouvrages de l'installation de production

Les ouvrages relatifs à l'installation intérieure doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100 et ses normes associées, le Code du Travail (notamment l'arrêté du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail) ainsi que les prescriptions techniques de la SICAE déclinées dans sa Documentation Technique de Référence, publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sur le site Internet www.sicaesomme.fr.

4.1. Caractéristiques des ouvrages

4.1.1. Régime du neutre de l'installation de production

Le Réseau Public de Distribution BT est conçu pour alimenter des installations BT dont les masses des installations électriques sont reliées directement à une prise de terre distincte de la mise à la terre du conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT (fonctionnement selon le schéma TT).

Si le Demandeur souhaite disposer d'une installation dont les masses des installations électriques et le conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT sont reliés à une prise de terre commune (fonctionnement selon le schéma TN-S), il doit en faire la demande et transmettre les schémas correspondants et le calcul de la section du conducteur de protection PE. La SICAE vérifiera la possibilité technique de répondre à cette demande. Le fonctionnement de l'installation BT selon le schéma TN-S doit être réalisé suivant l'annexe F de la NF C 14-100.

Toutefois, en cas d'incident ou de travaux, la SICAE pouvant être amenée à réalimenter l'installation de production du Demandeur en secours pendant une durée limitée, la SICAE informe le Demandeur que la valeur de l'impédance de boucle des défauts des installations en schéma TN-S peut alors être supérieure à la valeur calculée à la conception et dans ce cas, la protection par coupure automatique de l'alimentation peut ne plus être assurée sur certains circuits du Demandeur en schéma TN-S.

Le choix du schéma de mise à la terre retenu pour le raccordement de l'installation de production est précisé dans la Convention d'Exploitation.

4.1.2. Sectionnement

4.1.2.1. Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI)

Conformément à la norme NF C 14-100, l'installation de production doit pouvoir être séparée du Réseau Public de Distribution BT par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'installation intérieure.

4.1.2.2. Sectionnement de l'installation intérieure

Afin de permettre la séparation entre les ouvrages de l'installation intérieure, régis par la norme NF C 15-100 et les Ouvrages de Raccordement de la SICAE, régis par la norme NF C 14-100, un dispositif de sectionnement à coupure visible doit être placé entre le Dispositif de comptage et l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP).

Ce sectionnement doit être à coupure multipolaire, visible, condamnable et manœuvrable par le Demandeur comme par la SICAE.
Le type de sectionnement est précisé aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.1.3. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT
L'article 25 II-b de l'arrêté du 9 juin 2020 impose que toute installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution BT soit équipée de protections permettant d'éliminer les défauts à la fois de l'installation de production et sur le Réseau Public de Distribution.
Ces protections doivent être choisies dans une liste de matériels autorisés d'emploi. La SICAE précise au Demandeur, le type de protection et les seuils des réglages à adopter pour permettre le raccordement de l'installation de production au Réseau Public de Distribution.

4.1.3.1. Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'installation de production

La protection contre les courts-circuits entre conducteurs de phase et la protection contre les défauts à la terre sera assurée par l'AGCP du Demandeur.

4.1.3.2. Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

Conformément à l'article 27 de l'arrêté précité, une protection de découplage sera installée au Point De Livraison ou sera intégrée aux onduleurs ou au sectionneur automatique en interface avec l'installation de production.

La description des éléments constitutifs de cette protection de découplage sera précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.2. Dispositif de comptage

Les mesures des énergies et puissances doivent permettre de satisfaire aux besoins suivants :

- au titre du contrat d'injection :
 - la mesure au Point de Livraison de l'énergie active injectée ;
 - le cas échéant, la mesure au Point de Livraison des énergies actives et réactives consommées par les auxiliaires de l'installation de production dans le cadre du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution BT ;
- au titre du contrat de service de décompte :
 - la mesure, au(x) Point(s) de décompte des énergies actives injectées ;
 - le cas échéant, la mesure au(x) Point(s) de décompte des énergies actives des auxiliaires de l' (des) installation(s) de production ;
- la reconstitution des flux d'injection des Responsables d'Equilibre.

Un Dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- les réducteurs de mesure,
- un ou plusieurs ensembles d'armoires et de panneaux de comptage,
- un ou plusieurs Compteurs,
- des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au télé-relevé,
- des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- une ou plusieurs liaisons de téléreport ou téléphoniques nécessaires à la télérelève du (ou des) Compteur(s) reliant le Dispositif de comptage au réseau public.

Le(s) Dispositif(s) de comptage est (sont) installé(s) dans un (plusieurs) local (locaux) mis à disposition par le Demandeur ou armoire(s) dédié(s). L'ensemble des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage est mis en service, contrôlé et scellé par la SICAE.

En contrepartie des fournitures, installations, entretiens et contrôles assurés par la SICAE, une composante annuelle de comptage prévue par les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est facturée au titre du (des) Contrat(s) d'Accès au Réseau Public de Distribution en injection et en soutirage.

En cas de modification de l'installation de production du Demandeur nécessitant une adaptation du Dispositif de comptage, celle-ci sera réalisée et facturée par la SICAE selon les dispositions du Catalogue des Prestations.

Toute intervention du Demandeur sur les installations dont il a la responsabilité doit faire l'objet d'une information à la SICAE et est soumise à son accord préalable dès lors que cette intervention peut avoir un impact temporaire ou durable sur la qualité de fonctionnement du Dispositif de comptage (mise hors tension/remise sous tension, déplacement, intervention sur un raccordement, ...).

La description du Dispositif de comptage est précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Le ou les Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, sont fournis par la SICAE. Les réducteurs de mesure (transformateur de courant) sont également fournis par la SICAE.

4.3. Installations de télécommunication

La SICAE détermine le moyen le plus adapté pour relever les données de comptage et la télémaintenance du Dispositif de comptage. En fonction de la technologie choisie, le Demandeur peut être amené à mettre à disposition une (des) ligne(s) téléphonique(s) de télécommunication dédiée(s).

Le Demandeur prend à sa charge la réalisation de la ou des liaisons télécommunications et la mise à disposition des accès au réseau pour le ou les appareils concernés c'est à dire la pose du câble jusqu'au panneau ou armoire supportant l'appareil (panneau de comptage par exemple), le raccordement éventuel du câble côté réseau de télécommunication, ainsi que les essais. Le raccordement du câble et sa mise en service côté Dispositif de comptage sont réalisés par la SICAE. Dans le cas où la(les) ligne(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, la SICAE prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant et assure le transfert d'abonnement.

4.4. Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire / CPL

Si l'installation de production du Demandeur perturbe la transmission du signal tarifaire ou du signal CPL au-delà des limites admises, un dispositif de filtrage du signal tarifaire doit être installé dans l'installation de production du Demandeur.

Le Demandeur fait réaliser à ses frais la pose du filtre, et en assure son exploitation, son entretien et son renouvellement. Il en est le propriétaire exclusif et assume seul les responsabilités afférentes en cas d'anomalie de fonctionnement de celui-ci.

Le Demandeur fera également réaliser les vérifications initiales et les essais de mise en service du filtre.

La prévention des risques de perturbation du signal tarifaire ou CPL constitue une obligation de résultats du Demandeur qui engage sa responsabilité telle que prévue à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les caractéristiques des filtres à installer dans l'installation de production du Demandeur.

4.5. Dispositif de filtrage pour limiter les Injections de courants harmoniques

Si l'installation de production du Demandeur injecte des courants harmoniques ne permettant pas à la SICAE de respecter ses engagements en terme de tensions harmoniques, le Demandeur mettra en œuvre dans son installation de production un dispositif de filtrage des courants harmoniques permettant de ramener ceux-ci à des niveaux admissibles au Point De Livraison. Il en supporte seul les frais d'installation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les caractéristiques du ou des filtre(s) à installer.

5 Perturbations et continuité de l'alimentation

5.1. Perturbations et continuité de l'alimentation venant du Réseau

Les engagements de la SICAE en termes de qualité de l'onde (fluctuations rapides et lentes, déséquilibres et fréquence) et de continuité de fourniture (coupures sur travaux et coupures hors travaux) applicables au Point De Livraison, ainsi que les modalités d'interruption de service ou de diminution de capacités d'injection sont décrits dans le Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution BT et sont déclinés en fonction de la zone d'alimentation.

5.2. Perturbations générées par l'installation de production

La SICAE vérifiera, conformément à sa Documentation Technique de Référence publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et aux éléments techniques précisés dans les Fiches de Collecte, que l'installation de production du Demandeur respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée du raccordement au Réseau Public de Distribution de l'installation de production objet de la Convention de Raccordement.

Au titre de la Convention de Raccordement, les dispositions constructives et organisationnelles de l'installation de production doivent permettre au Demandeur de limiter les perturbations qu'elle génère sur le Réseau Public de Distribution, aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 9 juin 2020. Ces niveaux réglementaires sont applicables au Point De Livraison défini aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

D'autre part, l'installation de production doit être conforme aux obligations réglementaires et aux normes relatives à la compatibilité électromagnétique des installations raccordées sur le Réseau Public de Distribution BT, en vigueur.

La limitation des perturbations que l'installation de production génère sur le Réseau Public de Distribution de par ses dispositions constructives et organisationnelles constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

En cas de machine de production de type asynchrone, l'installation de production respectera le tableau 55A de la norme NF C 15-100.

En cas de machine de production de type onduleurs, ces derniers devront être conformes aux normes :

- CEI 61000-3-2 pour les appareils de moins de 16 A par phase,
- CEI 61000-3-4 pour les appareils de plus de 16 A par phase,
- CEI 61000-3-12 pour les appareils de moins de 75 A par phase.

5.3. Obligation de prudence du Demandeur

Si le Demandeur le sollicite, la SICAE lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique de son installation de production, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Demandeur peut prendre pour minimiser

les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Demandeur, dûment informé des aléas, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son installation de production. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de la pose de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

6 Mise en service de l'installation de production

Avant toute mise en service de son installation de production, le Demandeur adresse à la SICAE une demande écrite précisant l'échéancier des mises sous tension souhaitées en précisant s'il s'agit d'une mise sous tension pour essai ou mise en service définitive.

Les prestations relatives à la mise en service de l'installation de production sont facturées conformément au Catalogue des Prestations publié sur le site internet www.sicaesomme.fr.

L'acceptation sans réserve de la Convention de Raccordement est impérative avant toute mise en service de l'installation de production du Demandeur.

6.1. Convention d'Exploitation

La conclusion d'une Convention d'Exploitation avec le Demandeur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'installation de production du Demandeur. A compter de son envoi par la SICAE, le délai de validité de la Convention d'Exploitation est de trois mois. Elle est adressée au Demandeur après la signature de la Convention de Raccordement.

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'installation de production en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre la SICAE et le Demandeur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des installations de productions concernées ;
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal de fonctionnement qu'en situations perturbées ou en cas d'anomalies ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'installation de production à un tiers, la Convention d'Exploitation peut être conclue entre la SICAE et l'exploitant dûment mandaté au nom et pour le compte du Demandeur. Le Demandeur s'engage, par la Convention de Raccordement, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, la SICAE de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci.

En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis de la SICAE des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire à ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

Des dispositions particulières sont à mettre en œuvre dans l'installation de production lorsque le Site sur lequel elle est située est alimenté par plusieurs Points De Livraison issus du Réseau Public de Distribution. Dans ce cas, conformément à la réglementation, le Demandeur s'engage à ne pas mettre en place dans son installation de production, de dispositif permettant de réaliser de façon automatique ou manuelle la mise en parallèle de canalisations de son installation de production desservies par deux canalisations de raccordement distinctes du Réseau Public de Distribution.

6.2. Préparation à la mise en service de l'installation de production

Pour procéder à la mise en service du Point De Livraison l'installation de production (avec consommation limitée aux auxiliaires de production), le Demandeur doit fournir à la SICAE l'attestation de conformité de l'installation de production prévue par le code de l'énergie.

D'autre part, toute mise en service de l'installation de production est conditionnée à l'ensemble des conditions suivantes :

- à la complète réalisation des travaux prévus dans le respect des prescriptions décrites dans la Convention de Raccordement,
- à la cohérence entre l'installation de production et la fiche de collecte,
- à la signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à la réception de l'accord de rattachement de l' (ou des) installation(s) de production à raccorder à un périmètre de Responsable d'Equilibre (RE) effectif au moment de la mise en service,
- à la signature et à la prise d'effet des contrats concernant l'accès au RPD et son utilisation,
- à la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément au paragraphe 4.1.3 des présentes Conditions Générales de la Convention de Raccordement,
- le cas échéant, à la fourniture du récépissé de la déclaration d'exploiter ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, dont la copie sera jointe,
- le cas échéant, au contrat de soutirage pour subvenir à ces besoins,
- à la fourniture de l'attestation d'assurance responsabilité civile du Producteur telle que définie au paragraphe 9.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les dates prévisionnelles de mise en service de l'installation de production et éventuellement, des différentes tranches le constituant, sous réserve que les conditions évoquées ci-dessus soient satisfaites. A défaut, de nouvelles dates seront convenues entre le Demandeur et la SICAE, à partir de la date de réalisation de la dernière condition requise.

6.3. Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essais de l'installation de production

Certaines vérifications ou contrôles, sur les installations électriques intérieures sont nécessaires à l'obtention des attestations (attestations de conformité visée par CONSUEL, ...) et nécessitent que les installations électriques soient sous tension préalablement à la mise en service.

La mise sous tension pour essais d'une installation de production est limitée à la réalisation des vérifications et des travaux de mise en conformité. L'injection est limitée à la Puissance de Raccordement en Injection.

La mise sous tension pour essais est effectuée en utilisant le raccordement définitif pour une période justifiée par la seule durée des essais.

Les modalités de la réalisation de la mise sous tension pour essai sont décrites dans le Catalogue des Prestations de la SICAE.

Cette mise sous tension pour essais n'intervient que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- à la complète réalisation des travaux prévus y compris le Dispositif de comptage dans le respect des prescriptions décrites dans les présentes Conditions Générales,
- au contrôle par la SICAE de la conformité des Ouvrages aux normes en vigueur et aux prescriptions de la SICAE mentionnées à l'article 5 des présentes Conditions Générales de la Convention de Raccordement,

- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à l'engagement du Demandeur de fournir une attestation de conformité avant l'achèvement de la période de mise sous tension pour essai,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation et de la Convention de Raccordement,
- à la réception par la SICAE de l'accord de rattachement de l' (ou des) installation(s) de production à raccorder à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) effectif au moment de la mise en service,
- le cas échéant, la fourniture du récépissé de la déclaration d'exploiter ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, dont la copie sera jointe.

Cette mise sous tension pour essais est accordée par la SICAE pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les Parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension pour essais doit être formalisée par un engagement du Demandeur, précisant notamment le caractère précaire de son alimentation et le droit de la SICAE à suspendre de plein droit la Convention de Raccordement en cas de non- respect de son engagement par le Demandeur, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la part de la SICAE restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa réception.

7 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement

Le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement et le montant de la contribution au coût du raccordement à la charge du Demandeur figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Ce délai tient compte de la réalisation des éventuels Ouvrages hors périmètre de facturation (adaptation du réseau HTA) et des travaux sous maîtrise ouvrage de l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Énergie. Il est établi à partir des conditions préalables qui sont précisées à l'article 3.4 des présentes Conditions Générales. Ce délai est soumis à la levée des réserves précisées à l'article 7.5.

La Convention de Raccordement précisera, s'il y a lieu, si les coûts et les délais annoncés sont susceptibles d'être influencés par des demandes de raccordement antérieures pour lesquelles une Convention de Raccordement n'a pas encore été signée.

7.1. Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement

7.1.1. Cas des installations de production ne relevant pas d'un SRRRER

Le barème de raccordement, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution géré par la SICAE.

Le barème est accessible à l'adresse internet www.sicaesomme.fr. Le document peut être communiqué au Demandeur à sa demande écrite et à ses frais.

Le raccordement de l'installation de production peut nécessiter l'adaptation d'ouvrages situés hors du périmètre de facturation.

7.1.2. Cas des installations de production relevant d'un SRRRER

Pour les installations de production relevant d'un SRRRER, le prix du raccordement facturé au demandeur est calculé selon les modalités publiées dans la Documentation Technique de Référence. Le Demandeur est redevable du coût des ouvrages propres et d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER.

Le raccordement de l'installation de production peut nécessiter l'adaptation d'ouvrages situés hors du périmètre de facturation.

7.2. Montant de la contribution

Le coût des Ouvrages de Raccordement est déterminé sur devis par la SICAE et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Le montant détaillé de la contribution au raccordement de l'installation de production et les conditions de paiement sont indiqués dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

7.3. Présentation de la contribution

7.3.1. Conditions financières du raccordement

Les conditions financières du raccordement, établies par la SICAE à l'attention du Demandeur, sont présentées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Pour formaliser son acceptation, le Demandeur doit retourner signées sans modification ni réserve, les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et accompagnées le cas échéant du complément d'acompte précisé dans ces dernières.

7.3.2. Proposition Technique et Financière

Si le délai de réalisation et les coûts du raccordement n'étaient pas maîtrisables par la SICAE au moment de l'étude de raccordement, la demande de raccordement ferait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) préalable comprenant les éléments techniques et financiers de la solution de raccordement envisagée, assortis d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves sur le montant de la contribution, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service. Pour accepter cette Proposition Technique et Financière, le Demandeur s'engage financièrement par le versement d'un acompte. Après acceptation de la Proposition Technique et Financière par le Demandeur, le montant définitif mis à la charge du Demandeur et la décomposition des coûts sont indiqués dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

7.3.3. Convention de Raccordement directe

Dans le cas où la SICAE estime être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement dès l'étude de raccordement, elle établit une Convention de Raccordement et l'adresse directement au Demandeur. La SICAE reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans pouvoir constituer un droit pour le Demandeur ni donner lieu à contestation. Dans ce cas, la Convention de Raccordement vaut Offre de Raccordement et doit être regardée comme incluant la PTF.

7.4. Modalités de règlement

A l'achèvement des travaux par la SICAE et avant toute mise à disposition du raccordement, le solde est réglé par le Demandeur, sans escompte, par chèque ou virement bancaire à trente jours calendaires de réception de la facture.

Le régime des taxes sera celui en vigueur à la date d'émission de la facture.

7.4.1. Pénalités prévues en cas de retard de paiement

7.4.1.1. Dispositions générales

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

A défaut de paiement intégral du raccordement dans le délai fixé dans les Conditions Particulières, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale

Européenne à son opération de financement la plus récente à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation de la Convention de Raccordement.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, la SICAE peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la Convention de Raccordement, dans les conditions de l'article 10.4, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels la SICAE pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la Convention de Raccordement.

Conformément aux dispositions de l'article 10.4 des présentes Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la Convention de Raccordement.

7.4.1.2. Dispositions spécifiques à l'état, aux collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les pénalités sont calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente à la date d'émission de la facture, majoré de sept points de pourcentage.

7.4.2. Révision du montant de la contribution

Les prix figurant dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sont établis aux conditions économiques et fiscales en cours à la date de signature de la convention, c'est-à-dire les valeurs des indices publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) et les taux d'imposition à la valeur ajoutée à cette date. Ils sont fermes et non révisibles si l'ensemble des travaux prévus dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sont achevés dans le délai précisé dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Si, du fait du Demandeur, les travaux se poursuivent au-delà de ce délai, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'acompte versé le cas échéant, est révisé selon l'évolution des prix contenu dans le barème de raccordement.

7.4.3. Modalités de règlement en cas d'application de l'article L342-2 du Code de l'énergie

Lorsque le demandeur du raccordement a recours à l'article L342-2 du Code de l'énergie pour effectuer ses travaux de raccordement, seules les dispositions financières prévues à l'article 5 du contrat de mandat s'appliquent pour le paiement des Travaux Mandataires.

Pour le paiement des Travaux SICAE, l'article 7.4.1 et suivants de cette convention s'appliquent.

7.5. Réserves sur le délai de mise à disposition du raccordement

La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de réseaux à la date prévue reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition du raccordement prévue,
- la signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre les gestionnaires de réseau et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- l'absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé

- compétentes de modification du tracé des Ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces Ouvrages,
- la mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier,
 - la possibilité de réaliser les consignations des Ouvrages du Réseau Public de Distribution, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par la SICAE ; ce programme prévisionnel figure aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,
 - d'aléas non signalés liés, notamment à l'encombrement du sous-sol aux conditions climatiques, d'intensité ou de durée telles qu'ils empêchent l'exécution des travaux de réalisation des ouvrages,
 - une modification de la réglementation imposant des contraintes, notamment en termes de délais quant à la réalisation du raccordement.

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la Convention de Raccordement fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article 10.2 des présentes Conditions Générales.

8 Responsabilités

8.1. Régimes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses co-contractants dans les conditions de l'article 8.3 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

8.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste,
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des présentes Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors, ensemble, les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des présentes Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

8.3. Régime perturbé – Force majeure

8.3.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention de Raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la SICAE et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points De Livraison voire à des délestages partiels.

Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par le Réseau Public de Distribution sont privés d'électricité ;

- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- les mises hors service d'Ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport et au Réseaux Public de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

8.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.7, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la convention par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective selon les modalités définies à l'article 10.6.2 des présentes Conditions Générales.

8.4. Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

9 Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la Convention de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse de la SICAE, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, la SICAE peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception,

suspendre la Convention de Raccordement, dans les conditions de l'article 10.1 des présentes Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la Convention de Raccordement.

10 Exécution de la Convention de Raccordement

Pendant toute la période de raccordement, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'installation de production conforme aux termes de cette Convention de Raccordement et à la réglementation applicable. La SICAE a obligation de tenir à la disposition du Demandeur les capacités du raccordement décrites dans la Convention de Raccordement.

10.1. Adaptation de la convention

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention de Raccordement. Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la Convention de Raccordement, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la Convention de Raccordement pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

10.2. Révision de la Convention de Raccordement

10.2.1. Conditions de la révision

La Convention de Raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 10.2.2 des présentes Conditions Générales en tant que de besoin et en particulier :

- en cas de non levée des réserves précisées à l'article 7.5 des présentes Conditions Générales,
- en cas de modification telle que définie à l'article 10.3 des présentes Conditions Générales,
- en cas d'événement nécessitant d'adapter la convention à son nouvel environnement, conformément à l'article 10.1 des présentes Conditions Générales.

10.2.2. Modalités et effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception signifiant la demande de révision. Les Parties conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du Raccordement de l'installation de production du Demandeur au Réseau Public de Distribution BT. Si les Parties parviennent à un accord, la SICAE soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur du courrier ou de la Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception envoyée par la SICAE acceptant les nouvelles caractéristiques de l'installation de production soumises par le Demandeur. Si la SICAE est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur du courrier ou de la Lettre Recommandée avec Avis de Réception de demande de révision envoyée par la SICAE.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la Convention de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention de Raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.

La SICAE ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la Convention de Raccordement entraînant un retard sur la mise en service de l'installation de production. Toutefois, la responsabilité de la SICAE est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de la SICAE.

10.3. Modification de la Convention de Raccordement

Toute modification des Ouvrages de Raccordement à l'initiative de la SICAE, ainsi que toute modification de l'installation de production à l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la Convention de Raccordement, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties préalable à la rédaction d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et le cas échéant aux Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation.

Le Demandeur s'engage à informer la SICAE par Lettre Recommandée avec Avis de Réception de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son installation de production décrite dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

La SICAE s'engage à informer le Demandeur par courrier ou Lettre Recommandée avec Avis de Réception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la Convention de Raccordement, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement sans impact sur la structure ou la tension du Point De Livraison.

Cependant, la SICAE se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

L'information de toute modification entraîne la révision de la Convention de Raccordement dans les conditions indiquées à l'article 10.2 des présentes Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

L'ÉNERGIE DE NOS CAMPAGNES

10.4. Suspension de la Convention de Raccordement

10.4.1. Conditions de la suspension

La Convention de Raccordement peut être suspendue, dans les conditions définies à l'article 10.4.2, de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- en cas de dépassement de la Puissance de Raccordement en injection,
- en cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'installation de production tels que définis à l'article 5.2,
- en cas d'écart à la consigne de régulation de l'énergie réactive tel que défini à l'article 2.4,
- en cas de non-respect de l'engagement pris par le Demandeur dans le cas de la mise sous tension pour essais de l'installation de production telle que définie à l'article 6.3,
- en cas de retard de paiement tel que défini à l'article 7.4.1,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 9,
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 8.4,
- si le Demandeur refuse à la SICAE l'accès pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- si, le Demandeur refuse de procéder aux réparations ou renouvellements d'installations

- électriques, y compris le Dispositif de comptage, défectueuses,
- si la Commission de Régulation de l'Énergie prononce à l'encontre du Demandeur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau Public de Distribution en application des articles L134-25 à L134-34 du Code de l'Énergie,
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - o injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - o non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - o danger grave et immédiat porté à la connaissance de la SICAE concessionnaire,
 - o modification, dégradation ou destruction volontaire des Ouvrages et comptages exploités par la SICAE, quelle qu'en soit la cause,
 - o usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par la SICAE.

La suspension par la SICAE de la Convention de Raccordement pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par la SICAE d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

La Convention de Raccordement est alors suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou réparation.

10.4.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation, selon les modalités retenues par la SICAE pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.7 et le cas échéant, de révision prévue à l'article 10.2, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention. Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention de Raccordement et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la Convention de Raccordement et de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique.

Si la suspension de la Convention de Raccordement résulte du non-paiement prévu à l'article 7.4.1 des présentes Conditions Générales, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions n'est possible qu'à compter de la réception par la SICAE du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Demandeur.

Si la suspension de la Convention de Raccordement excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la Convention de Raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article 10.6.

Nonobstant la suspension et sans préjudice de tout dommage-intérêt qu'elle pourrait demander du fait de cette suspension, la SICAE peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la Convention de Raccordement.

10.5. Cession de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est conclue en fonction des caractéristiques du Site existantes au moment de sa signature.

Elle peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit de la SICAE. Les droits et obligations de la Convention de Raccordement s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire à compter de la date de cession. La cession donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre la SICAE et le cessionnaire.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, la Convention de Raccordement pourra être cédée au nouvel exploitant. A cette fin, le Demandeur s'engage à informer la SICAE, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Demandeur ou du Site, et quelle que soit la nature de cette modification, le Demandeur informe la SICAE dans les meilleurs délais, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

10.6. Résiliation de la Convention de Raccordement

10.6.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier la Convention de Raccordement de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative de la SICAE, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution géré par la SICAE,
- sur l'initiative de la SICAE, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- sur l'initiative de la SICAE, en cas de non mise en service de l'installation de production deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'installation de production; dans ce cas le Demandeur doit en informer la SICAE dans les plus brefs délais,
- en cas de suspension de la Convention de Raccordement d'une durée supérieure à trois mois telle que décrite à l'article 10.4 des présentes Conditions Générales,
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle Offre de Raccordement dans le cadre d'une révision de la Convention de Raccordement,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et le remplaçant.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception à l'autre Partie.

10.6.2. Effets de la résiliation

La résiliation de la Convention de Raccordement entraîne la suppression du raccordement de l'installation de production aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et le remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de la SICAE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'acompte mentionné dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, ce dernier restera acquis à la SICAE. Si ce montant est supérieur à l'acompte mentionné dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement ce dernier viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées et mise à la charge

du Demandeur en application des dispositions du présent article.

10.7. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires des Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication est de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du Code de l'énergie et fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention de Raccordement.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de Régulation de l'Energie, le Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention de Raccordement et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

10.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la Convention de Raccordement pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, une notification précisant :

- la référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

A défaut de règlement amiable du litige, il pourra être soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

Conformément à l'article L 134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs du Réseau Public de Distribution lié à l'accès au dit réseau ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux Réseau Public de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement de différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

10.9. Entrée en vigueur - Durée

La Convention de Raccordement entre en vigueur à la date de sa signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement par les Parties. Elle prend fin lorsque les Ouvrages de Raccordement de l'installation de production sont déraccordés du Réseau Public de Distribution. En cas de déraccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. La SICAE indique au Demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Demandeur, conformément au Catalogue des Prestations de la SICAE. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par la SICAE au Demandeur par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Avant cette date, le Point De Livraison est réputé sous tension. En conséquence le Demandeur est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations de production, nonobstant la résiliation de la Convention de Raccordement.

10.10. Droit applicable – Langue de la Convention de Raccordement La Convention de Raccordement est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement est le français.

